PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2026

Le 7 Septembre 2026, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune d'Eymet se sont réunis au nombre de vingt et un, salle du 1er étage de la Maison des Services Publics, Avenue de la Bastide, à Eymet en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 2 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Jérôme Bétaille, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Jérôme BETAILLE - Annie LANDAT - Maurice BARDET - Francine BOIZARD-MAUMY - Maxime RAYNAUD - Caroline MAC SWEENEY - Kévin EYMER - Yvonne BERAUDO - Jean Jacques LAGENEBRE - Karine MAILLETAS - Jérôme LOUREC - Myriam LESCURE - Manuel MAIGNIEZ - Marie France MICHAUD - Timothy RICHARDSON - Rose LALLEMANT - Olivier OSSARD Hélène PORTIER - Nicolas BELLUGUE - Marianne DE JAEGER - Gilles BERGOUGNOUX

ÉTAIENT REPRESENTEES : Julie COUSINET (pouvoir à Yvonne BERAUDO) - Christelle COMBAUD (pouvoir à Marianne DE JAEGER)

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : Rose LALLEMANT

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux du conseil municipal du 6 juillet 2026

1. Délibération modificative de budget n°2026-01 concernant le budget principal
2. Délibération modificative de budget n°2026-01 concernant le budget annexe village de gites
3. Exonération en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »
4. Exonération en faveur des librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire
5. Redevance d'occupation du domaine public à verser par ENEDIS en 2026
6. Autorisation de signature de conventions d'utilisation du domaine public relatives au rejet d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé départemental
7. Désignation de délégués à l'association Bastides du Périgord
8. Questions diverses

Le quorum étant atteint, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2026

1. Délibération modificative de budget n°2026-01 concernant le budget principal

Historique

Des ajustements budgétaires sont proposés en section d'investissement afin d'inscrire précisément le montant des travaux d'effacement des réseaux du secteur de la rue et du chemin de la Sole ainsi que de l'Avenue de la Bastide validés lors du conseil municipal de juillet (éclairage public, électrique, téléphonique, fibre). Ce montant est imputé sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux 2026 inscrite au budget.

Débat

Madame Maumy et monsieur Lagenèbre indiquent que les travaux ont débuté ce jour. Pendant la durée du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés avec une déviation prévue pour les camping-cars afin d'accéder à l'aire.
Monsieur Bétaille rappelle que l'effacement des réseaux (électricité, téléphone et fibre) se fera en concomitance. Les travaux de voirie de la rue de la Sole se poursuivront sur le 1er semestre 2027. Une information est faite sur la réalisation des aménagements permettant une meilleure visibilité à l'angle du chemin de la Sole et du parking des écoles.

Délibération n° 2026 – 09 – 01

Entendu l'exposé du Maire,
Le conseil municipal vote la délibération modificative de budget n°2026-01 concernant le budget principal telle que présentée.

Section d'investissement

Article et libellé	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses	Augmentation des recettes	Diminution des recettes
Art. 2041582 - Subv. Autres groupem. Bâtiments et installations.	260 900 €			
Art. 21318 - Constructions autres bâtiments publics.		260 900 €		
021 / Virement de la section de Fonctionnement			0,00 €	
TOTAL	260 900 €	260 900 €	0,00 €	0 €
	0,00 €		**0,00 €**	

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

2. Délibération modificative de budget n°2026-01 concernant le budget annexe village de gites

Historique

Une délibération modificative de budget est proposée avec une augmentation de la ligne « entretien réparations sur réseau » afin de pouvoir réaliser des travaux de réparation sur le réseau électrique entre le bâtiment d'accueil et la salle de réception. Cette dépense de fonctionnement est compensée par un virement de la section d'investissement avec diminution de dépenses à l'article « constructions autres bâtiments publics ».

Débat

Monsieur Bétaille souligne qu'il est nécessaire de poursuivre l'entretien des bâtiments.

Délibération n° 2026 – 09 – 02

Entendu l'exposé du Maire,
Le conseil municipal vote la délibération modificative de budget n°2026-01 concernant le budget annexe village de gites telle que présentée.

Section de fonctionnement

Article et libellé	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses	Augmentation des recettes	Diminution des recettes
Art. 615232- Entretien et répartions sur réseau (Chapitre 011). 023 / Virement à la section d'investissement	2 500,00 €	2 500,00 €		
TOTAL	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0 €
	0,00 €		**0,00 €**	

Section d'investissement

Article et libellé	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses	Augmentation des recettes	Diminution des recettes
Art. 21318 - Constructions autres bâtiments publics. 021 / Virement de la section de Fonctionnement		2 500,00 €		2 500,00 €
TOTAL	0 €	2 500 €	0,00 €	2 500 €
	-2 500,00 €		**-2 500,00 €**	

TOTAL GENERAL	-2 500,00 €	-2 500,00 €

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

3. Exonération en faveur établissement de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »

Historique

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ». Les conditions d'octroi du label sont précisées par le décret n°2011-993 du 23 août 2011.

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit être exploité par une entreprise répondant simultanément aux conditions suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- Que le capital soit détenu de manière continue à 50% au moins :
 - Par des personnes physiques ;
 - Ou par une PME, au sens du droit communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise et dont le capital est détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques.

L'exonération concerne les établissements qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label librairie indépendantes de référence. Ce label est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale de vente de livres neufs, relèvent d'une entreprise remplissant les conditions mentionnées supra et, simultanément :

- Disposent de locaux ouverts à tout public,
- Proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle.

L'exonération prend effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

Débat

Monsieur Bétaille précise que les délibérations d'exonération en faveur des librairies doivent être adoptées en concordance avec la communauté de communes. Monsieur le maire souligne que La librairie *La mauvaise herbe* joue un rôle d'animation pour la commune. Il rappelle que toute collectivité peut délibérer pour instaurer des exonérations ou les supprimer. La commune d'Eymet dispose, à titre d'exemple, d'une délibération d'exonération pour les jeunes agriculteurs.
Monsieur Bergougnoux souligne le sens de cette exonération et note qu'elle pourra s'appliquer à toute librairie qui s'installerait sur le territoire communautaire.
Monsieur Richardson souligne que la librairie *La mauvaise herbe* travaille beaucoup en lien avec l'association *Sally la Salamandre*.
Madame Mc Sweeney demande si l'autre librairie de la commune est concernée.
Monsieur le maire précise qu'elle ne l'est pas car elle ne répond pas aux critères.

Délibération n° 2026 – 09 – 03

Vu l'article 1464 I bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence »,
- de charger monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

4. Exonération en faveur des librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire

Historique

Les communes et les établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale des cotisation foncières des entreprises en faveur des établissement réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1267 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

Pour bénéficier de l'exonération, les établissements qui y prétendent doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- Disposer d'un local librement accessible au public,
- L'activité de vente de livres neufs au détail doit représenter 50% au moins de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement. L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.
- L'établissement ne dispose pas du label « librairie indépendant de référence ».

Le bénéficie de l'exonération prévu à l'article 1464 I du CGI est par ailleurs soumis au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'établissement dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label « librairie de référence » ;
- L'établissement est exploité par une entreprise répondant simultanément, au cours de la période de référence, aux conditions suivantes :
 - Etre une petite ou moyenne entreprise au sens du droit de l'Union européenne, ou une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019 ;
 - Ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L.330-3 du Code du commerce (contrat de franchise).

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre doivent avoir fait application des dispositions de l'article 1464 I et donc décidé d'exonérer les librairies bénéficiant du label « librairie indépendant de référence ». Cette délibération doit être préalable ou concomitante à celle prévue par l'article 1464 I du CGI.

L'exonération prend effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

Délibération n° 2026 – 09 – 04

Vu l'article 1464 I bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50% du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I
- de charger monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

5. Redevance d'occupation du domaine public à verser par ENEDIS en 2026

Historique

Annuellement, le conseil municipal doit fixer, selon une formule règlementaire en tenant compte de la population totale au 1er janvier de l'année, le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est due par le concessionnaire ENEDIS :

PR (plafond de la redevance)
P représente la population totale (2 615 habitants)
Taux de revalorisation : 1.5983
PR = ((0,183 x 2615) – 213 €) x 1.5983
PR = 424 €

Délibération n° 2026 – 09 – 05

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
Vu l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2026;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 59.83% ;

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- adopte la proposition qui lui est faite et fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à 424 € pour l'année 2026.
- autorise monsieur le maire à émettre un titre de recettes auprès d'ENEDIS et à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

6. Autorisation de signature de conventions d'utilisation du domaine public relatives au rejet d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé départemental

Historique

Parfois, certains biens immobiliers nécessitent la réalisation d'un système d'assainissement individuel spécifique en raison de l'imperméabilisation des sols. A l'issue d'études des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, le rejet du trop plein peut être amené à être rejeté dans le fossé départemental.

Après avis du SPANC et autorisation favorable de rejet des eaux traitées dans le fossé départemental accordée par le Conseil Départemental, la collectivité peut être sollicitée pour signer une convention d'utilisation du domaine public pour le rejet d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé départemental.

Bien que cette procédure soit peu fréquente, le conseil municipal est sollicité pour autoriser le maire à signer ce type de convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne, le SPANC et les propriétaires concernés.

Débat

Monsieur Maigniez précise que le Conseil Départemental refuse tout rejet au fossé sauf situation très exceptionnelle dans le cas de travaux de réhabilitation ce qui rend ce type de conventionnement très rare.

Délibération n° 2026 – 09 – 06

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le maire à :

- signer toute convention d'utilisation du domaine public relative au rejet d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé départemental.
- mettre en œuvre toutes démarches en lien avec ces conventionnements.

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

7. Désignation de délégués à l'association Bastides du Périgord

Historique

La commune a été sollicitée par l'association des Bastides du Périgord pour désigner deux délégués dont un doit faire partie du conseil municipal avec la possibilité de nommer aussi deux suppléants. L'association a pour mission d'étudier et de mettre en valeur les bastides, de renforcer des actions culturelles, de développer le tourisme et l'économie et d'améliorer le cadre de vie.

Il est proposé de désigner Rose LALLEMANT et Anne Marie JEBOUJI en qualité de membres titulaires ainsi que Maxime RAYNAUD et Philippe MENAGER en tant que membres suppléants

Débat

Monsieur Bétaille explique que l'association, présidée par Fabrice Duppy, regroupe 7 bastides.
Monsieur Richardson demande des précisions sur son financement et quels étaient les délégués de lors de la précédente mandature.
Monsieur le maire indique qu'il était délégué avec madame Chapat lors du mandat précédent et que la commune adhère à l'association avec le versement d'une cotisation annuelle de 100 €.
Madame Lallemant explique que l'association a réédité des flyers promotionnels et confectionné des kakémonos actuellement exposés à l'Office de Tourisme.
Madame Landat demande si la manifestation *Bastides en fête* est organisée par l'association Bastides du Périgord.
Monsieur Bétaille et madame Lallemant précisent que *Bastides en fête* est organisé en lien avec le Conseil Départemental de la Dordogne.

Délibération n° 2026 – 09 – 07

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne les délégués suivants à l'association Bastides du Périgord :

- Rose LALLEMANT et Anne Marie JEBOUJI, déléguées titulaires
- Maxime RAYNAUD et Philippe MENAGER, délégués suppléants

Cette délibération est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

8. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est close à 21h10.

La secrétaire de séance,
Rose LALLEMANT

Le Maire,
Jérôme BETAILLE